

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 76

Québec, ce 29 avril 2009

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre datée du 2 février 2009, le plaignant porte plainte auprès du Conseil de la magistrature à l'égard de Madame la juge X, qui a présidé un procès à la Cour du Québec, [...].

La plainte

[2] Le plaignant prétend que l'audience s'est déroulée totalement en français même s'il avait demandé à la juge la possibilité d'utiliser la langue anglaise ou, tout au moins, de traiter le dossier dans les deux langues.

[3] Il ajoute que la juge « *seemed to treat me with absolutely no respect or consideration* ».

[4] Le plaignant mentionne en outre qu'il était dans l'impossibilité de présenter correctement sa preuve en raison d'une condition médicale limitant « *my psychological abilities* ».

Les faits

[5] La juge parle anglais couramment. En aucun moment ne s'est-elle adressée au plaignant en français. Elle a utilisé à la fois la langue française et la langue anglaise,

selon la langue de la personne à qui elle s'adressait. Jamais, n'a-elle ignoré une question posée par l'une des parties.

De fait, le plaignant n'a jamais soulevé la question du choix de la langue durant l'audience. Cette question ne se posait pas.

[6] Après avoir écouté l'enregistrement audio des débats, rien ne permet de retenir la plainte du plaignant.

Au contraire, à la fin de l'audience, le plaignant remercie la juge de la façon suivante au moins quatre fois : « *I appreciate what you do, and, Thank you and/or Thank you very much* ».

[7] Enfin, lors d'une conversation téléphonique avec le plaignant, il a été incapable d'expliquer la nature de ses problèmes psychologiques. Appelé à décrire le comportement de la juge qui aurait provoqué l'apparition de ses problèmes, le plaignant a choisi de ne pas en parler.

Le droit

[8] La juge a dirigé l'audience conformément aux règles qui prévalent devant la Division des petites créances. Elle a fourni une assistance et donné des explications aux deux parties.

[9] Le plaignant n'est pas satisfait du jugement rendu par la juge. Toutefois, le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements et, incidemment, ceux émanant de la Division des petites créances.

[10] L'examen des faits et l'écoute de l'enregistrement des débats dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.